



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-145

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

CPO

45-2017-09-11-001 - Délégations de la Directrice du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran (10 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-09-01-002 - A R R E T E portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (4 pages) Page 15

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-13-001 - A R R E T E portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées (Odonates et Amphibiens (hors pélobate brun)) accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité de la Direction Régionale d'Orléans pour les années 2017 à 2019 (4 pages) Page 20

45-2017-09-06-002 - ARRÊTÉ relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2017 (2 pages) Page 25

45-2017-08-28-043 - ARRÊTÉ préfectoral fixant la liste des communes viticoles concernées par le gel d'avril 2017 (2 pages) Page 28

45-2017-09-07-004 - Décision autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées (3 pages) Page 31

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-09-07-001 - Décision n° 7 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents (3ème modification) (2 pages) Page 35

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-08-25-003 - Arrêté d'occupation temporaire de terrains privés (4 pages) Page 38

45-2017-09-11-002 - Arrêté fixant l'état des listes de candidats pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (3 pages) Page 43

45-2017-08-25-004 - Arrêté Interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°17-106 (2 pages) Page 47

45-2017-09-12-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal Ingrannes Sully La Chapelle (2 pages) Page 50

45-2017-09-04-018 - arrêté préfectoral portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (3 pages) Page 53

45-2017-08-16-001 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Girolles du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignéres (2 pages) Page 57

45-2017-09-08-002 - Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°17-207 (2 pages) Page 60

CPO

45-2017-09-11-001

Délégations de la Directrice du Centre Pénitentiaire
d'Orléans-Saran

DÉLÉGATION SIGNATURE

DÉLÉGATIONS

Madame Danièle BOILLÉE,

Directrice du Centre Pénitentiaire d'ORLÉANS-SARAN selon l'arrêté du 15 mars 2017 de la Direction de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'article R57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale ;

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire » ;

Vu le décret N°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame BOILLÉE, D.S.P., en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'ORLÉANS-SARAN ;

DÉCIDE

Article 1 :

que délégation permanente est donnée à :

- Madame Soulmaz ALAVINIA, Directrice Adjointe à la Cheffe d'établissement, aux fins de :
 - Placer une personne détenue à l'isolement selon la procédure d'urgence prévue à l'article R57-7-65 du CPP ;
 - Placer une personne détenue à l'isolement pour une durée maximale de trois mois ou renouveler cette décision pour une seconde période de trois mois Art 57-7-66 du CPP ;
 - Organiser et mener le débat contradictoire préalable au placement à l'isolement d'une personne détenue, Art 57-7-64 ;
 - Présider les réunions de la commission pluridisciplinaires unique, prévue par l'article D90 du CPP ;
 - suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues – Art. D.94 du CPP ;
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 du CPP ;
 - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
 - Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations constituées en vue de préparer leur sortie – Art. 432-3 du CPP ;
 - Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible – Art. D122 du CPP ;
 - Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine - Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP ;

- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art. D149 du CPP ;
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline – Art. R-57-7-5 du CPP ;
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline – Art. R-57-7-8 du CPP ;
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP .
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP ;
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP ;
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire – Art.R57-7-25 du CPP .
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement – Art. R57-7-60 du CPP ;
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l'Application des peines – Art. D-255 du CPP ;
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur – Art.D266 du CPP ;
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP ;
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement – Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP ;
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP .
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service – Art. D277du CPP ;
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre – Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP ;
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements – Art. D308 du CPP ;
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés – Art. D330 du CPP ;

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention – Art. D331 du CCP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP ;
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines – Art.D,344 du CPP .
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .
- Suspender l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation – Art. D338 du CPP ;
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite – Art.D.389 à D;390.1 du CPP .
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes – Art. D.395 du CPP .
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer – Art. R57-8-10 du CPP ;
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours – Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible – Art. D421 du CPP ;
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite – Art. D422 du CPP ;
- Autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art.D430 et D431 du CPP ;
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier – Art. D439-3 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Autoriser la réception de cours par correspondance – Art. D436-2 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP .

- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement – Art. D473 du CPP ;
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison – Art. D478 du CPP ;

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Madame Jocelyne ROUDIER, Monsieur Pascal MATHON, attachés d'Administration et Monsieur Daniel CHARROIN, Directeur technique aux fins de :

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement de leur part disponible – Art. D122 du CPP ;
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique – Art. D124 du CPP ;
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur – Art. D-131 du CPP ;
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République – Art. D149 du CPP ;
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
- Faire appel aux forces de l'ordre quant à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur – Art. D266 du CPP ;
- Interdire pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP ;
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou objets quelconques – Art. D274 du CPP ;
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents – Art. D276 du CPP ;
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service – Art. D277 du CPP ;
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre – Art. R57-7-83 ET R57-7-84 du CCP ;
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements – Art. D308 du CPP ;
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés – Art. D330 du CPP ;
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention – Art. D331 du CCP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP ;
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;

- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines – Art.D.344 du CPP .
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation – Art. D338 du CPP ;
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite – Art.D.389 à D.390.1 du CPP .
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes – Art. D.395 du CPP .
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible – Art. D421 du CPP ;
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite – Art. D422 du CPP ;
- Autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art.D430 et D431 du CPP ;
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier – Art. D439-3 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la réception de cours par correspondance – Art. D436-2 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP .
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement – Art. D473 du CPP ;

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à Madame MICHEL Edith, Lieutenant, Cheffe de détention et Monsieur HENON Ludovic, Lieutenant, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Placer une personne détenue à l'isolement selon la procédure d'urgence prévue à l'article R57-7-65 du CPP ;
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique – Art. D124 du CPP ;
- Présider les réunions de la commission pluridisciplinaires unique, prévue par l'article D90 du CPP ;
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues – Art. D.94 du CPP ;

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 du CPP ;
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur – Art. D-131 du CPP ;
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP ;
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline – Art. R-57-7-5 du CPP ;
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline – Art. R57-7-8 du CPP ;
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline – Art. R-57-7-12 du CPP ;
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête – Art. R57-7-15 du CPP ;
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement – Art. R57-7-18 du CPP ;
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire – Art.R57-7-25 du CPP .
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP ;
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement – Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP ;
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP .
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements – Art. D308 du CPP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- Autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art.D430 et D431 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP.

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à :

- Monsieur FOREAU, Commandant ;
 - Monsieur BIENVENU, Lieutenant
 - Monsieur HENON, Lieutenant ;
 - Madame NIPHON, Lieutenant
 - Madame DELORMEL, Lieutenant
 - Madame VILLENEUVE Marilyne, Lieutenant
-
- Présider les réunions de la commission pluridisciplinaires unique, prévue par l'article D90 du CPP ;
 - Suspender l'encellulement individuel des personnes détenues – Art. D.94 du CPP ;
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 du CPP ;
 - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
 - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur – Art. D131 du CPP ;
 - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP ;
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP ;
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
 - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux – Art. D273 du CPP
 - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement – Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP ;

- Procéder à la visite des personnes détenues arrivantes – Art. D285 du CPP ;
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ;
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné – Art. D340 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus – Art. D343 du CPP ;
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP .
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité – Art. D406 du CPP ;
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art. D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP.

Article 5 :

que délégation permanente est donnée à :

- M ANZALA Jean
- M BENDHAFER Fabien
- M BESSET Jean-Marc
- M BIREMBAUT Olivier
- Mme BLANC Marina
- M BONNOT Frédéric
- Mme CHEMIR Johanna
- Mme CHERALDINI Corine
- M DELMAS Jérôme
- Mme DUFOUR Doriane
- M DUMONT Samuel
- M FAVRE Claude
- M FROMENTIN Stéphane
- M GOMAN Patrick
- Mme GUIOSE Gina
- M JONNAIS Serge
- Mme LEBOUTEILLER Adèle
- Mme LEFEBVRE Valérie
- Mme MEUNIER Aude
- M MICHEL Fabrice
- Mme MOULIN-SIMBA Georgie
- M NEDEY Yann
- M PANCRASSIN Xavier

- M PETIT Mickaël Roland
- M POIRAUD Mickaël
- M POPOTE Mike
- M PUSLECKI Denis
- M QUINIOU Christian
- M ROGER Rémy
- M SIMON Christophe

- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art. R57-6-24 ;
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. 432-4 du CPP ;
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP ;
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP ;
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement – Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants – Art. D259 du CPP ;
- Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ...
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – Art. D285 du CPP ;
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP ;
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin responsable de l'unité sanitaire – Art.D370 du CPP ;
- Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire ;
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone – Art. R57-8-22 du CPP ;
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain – Art.D447 du CPP ;
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – Art. D449 du CPP ;
- Décider de l'utilisation des moyens de contraintes ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention ;
- Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement ;

(La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement) – Art. R57-7-79 du CPP ;

Fait à Saran

Le 11 septembre 2017

La Cheffe d'établissement
Danièle BOILLÉE

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-09-01-002

A R R E T E portant modification de l'arrêté préfectoral du
6 juillet 2006 modifié relatif à la composition du Conseil
Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

A R R E T E
portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié
relatif à la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R*133-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret ;

VU la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du 27 décembre 2016 de désigner MM. Aymeric SEGUIN et Jean-Paul ERNST, respectivement en qualité de titulaire et suppléant, en tant que représentants des industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la proposition du BRGM du 27 juin 2017 de désigner M. Alain SAADA en qualité d'expert titulaire au sein du CODERST ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces propositions de modification de la présente commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret, susvisé, est modifié comme suit :

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

➤ *Collège des représentants des services de l'Etat :*

- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représenté par 2 agents,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) représenté par 2 agents,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

➤ *Collège des représentants des collectivités territoriales :*

- M. Pascal **GUDIN**, Conseiller départemental du Canton de Meung sur Loire, titulaire,
- M. Alain **GRANDPIERRE**, Conseiller départemental du Canton de Lorris, titulaire,
- Mme Marie-Agnès **LINGUET**, Maire de Fleury les Aubrais, titulaire,
- M. Jean-Claude **BOUVARD**, Maire de Guigneville, titulaire,
- M. Francis **CAMMAL**, Adjoint au Maire de Gien, titulaire.

➤ *Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de ce Conseil :*

- M. Didier **PAPET** (titulaire) ou M. Bruno **COUSIN** (suppléant), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
- M. Bernard **TERRANOVA** (titulaire) ou Mme Camille **ROUSSEAU** (suppléante), représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Abel **MARTIN** (titulaire) ou M. Dominique **TINSEAU** (suppléant), représentant les associations agréées de pêche,
- M. Jean Willem **COPPOOLSE** (titulaire) ou M. Jean-Louis **MANCEAU** (suppléant), représentant la profession agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- Mme Pascale **ADAM** (titulaire) ou Mme Odile **ROUSSEAU** (suppléante), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,

- M. Aymeric **SEGUIN** (titulaire) ou Jean-Paul **ERNST** (suppléant), représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret,
- M. Michel **KHAIRALLAH**, (titulaire), chargé de mission Sciences et Développement Durable auprès du Recteur ou Mme Véronique **DAELE** (suppléante), chargée de recherche au CNRS, représentant les experts,
- M. Jean **BEAUMONT** (titulaire) ou M. Didier **REMONT** (suppléant), membre de la COPREC, représentant les experts, désignés par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire,
- M. Alain **SAADA** (titulaire) ou M. Damien **SALQUEBRE** (suppléant), représentant les experts, désignés par le BRGM.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- M. Antoine **VACONSIN** (titulaire) ou M. Frédéric **SKARBK** (suppléant), architectes,
- Le Docteur Sylvie **GRIVET** (titulaire) ou le Docteur Philippe **PUYGRENIER** (suppléant), médecins,
- Mme Marielle **CHENESSEAU** (titulaire), chargée de mission Gestion des Risques à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (titulaire) ou M. Franck **PARE** (suppléant), chargé de mission Protection de la Ressource en Eau et Suivi de la Qualité de l'Eau à la Mairie d'Orléans ,
- M. Dominique **CHIGOT** (titulaire) ou M. Guillaume **DUBROCA** (suppléant), hydrogéologues agréés du Loiret. »

Le reste dudit arrêté sans changement.

ARTICLE 2 -

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-13-001

A R R E T E portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées (Odonates et Amphibiens (hors pélobate brun)) accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité de la Direction Régionale d'Orléans pour les années 2017 à 2019

Dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées (Odonates et Amphibiens (hors pélobate brun)) accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité de la

Direction Régionale d'Orléans pour les années 2017 à 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

A R R E T E

**portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées
(Odonates et Amphibiens (hors pélobate brun))
accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité de la Direction Régionale d'Orléans
pour les années 2017 à 2019**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 juillet 2017, reçue le 27 juillet 2017, présentée par l'association « Agence Française pour la Biodiversité » (AFB), Direction Régionale d'Orléans, situé 9 rue de Buffon, 45000 ORLEANS, pour Messieurs Grégory GUILLEN, Frédéric EPIQUE, Jules CUGNART, Dominique BARD, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Jean-Philippe GOYEN, Bruno HOUSSET, Martial THIRET, Laurent JUSSERAND et Mesdames Marine COLOMBEY, Bénédicte DUROZOI et Laëtitia BOUTET-BERRY, à l'effet d'être autorisés à capturer temporairement, avec relâcher sur place, des spécimens d'Odonates et d'Amphibiens, dans le cadre d'inventaires des sites du Conservatoire,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 11 août 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées d'Odonates, et d'Amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 susvisé) pour l'acquisition de données quantitatives et qualitatives destinées à enrichir des bases de données régionales et nationales et mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées pour permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations seront conduites par les agents de l'AFB, établissement public ayant une activité de recherche et d'inventaires scientifiques,

Considérant la qualification des différents salariés de l'AFB et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Messieurs Grégory GUILLEN, Frédéric EPIQUE, Jules CUGNART, Dominique BARD, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Jean-Philippe GOYEN, Bruno HOUSSET, Martial THIRET, Laurent JUSSERAND et Mesdames Marine COLOMBEY, Bénédicte DUROZOI et Laëtitia BOUTET-BERRY, salariés de l'Agence Française pour la Biodiversité - Direction Régionale d'Orléans, dont le siège social est situé 9 Avenue Buffon, 45000 ORLEANS.

Article 2 : Nature de la dérogation

La dérogation vise à enrichir les bases de données régionales et nationales (S.F.O., DREAL dans le cadre des PNA et PRA) et à mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées pour permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques situés dans le département du Loiret, Messieurs Grégory GUILLEN, Frédéric EPIQUE, Jules CUGNART, Dominique BARD, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Jean-Philippe GOYEN, Bruno HOUSSET, Martial THIRET, Laurent JUSSERAND et Mesdames Marine COLOMBEY, Bénédicte DUROZOI et Laëtitia BOUTET-BERRY sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces protégées d'Amphibiens (hors pélobate brun), et d'Odonates suivantes :

Amphibiens :

Toutes les espèces d'amphibiens listées dans l'arrêté du 19 novembre 2016 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, présents dans le département du Loiret.

Odonates :

Toutes les espèces d'Odonates listées dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, présentes dans le département du Loiret.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Amphibiens et Odonates

- les captures se feront manuellement, au filet, à l'épuisette ou avec une nasse.

Dans le cas d'utilisation de nasses pour les inventaires Amphibiens, les agents devront veiller à les positionner de manière à éviter tout risque de noyade des individus capturés. De même, les pièges devront impérativement être relevés le lendemain de leur pose,

- les espèces capturées seront relâchées sur place, dans les meilleurs délais,

- pour les captures/relâchers d'amphibiens, obligation de mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain,

- toute espèce non indigène capturée devra être détruite.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu des actions menées sera transmis chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2,

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 13 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

Signé

Jean-François CHAUVET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-06-002

ARRETÉ

relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du
Giennois pour l'année 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ

relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2017

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets n° 72.309 du 21 Avril 1972 et n° 79.868 du 4 Octobre 1979 réglementant le sucragé des vins, et notamment l'arrêté interministériel en date du 4 Octobre 1979 ;

Vu le décret n° 2008.998 du 23 septembre 2008 modifiant le chapitre IV et créant un chapitre V du titre IV du livre VI du code rural, partie réglementaire ;

Considérant les propositions des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 septembre 2017 après avis de l'Organisme de Défense et de Gestion des producteurs intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

* Appellation d'Origine A.O.C Coteaux du Giennois : le **7 SEPTEMBRE 2017**

Cette date qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

Article 2 – Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucragé à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 – Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des ODG et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère chargé de l'Economie, en application des dispositions prévues à l'article D641-91-II du Code Rural.

Article 4 – Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

I.N.A.O.

12, Place Anatole France

37000 – TOURS

Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

Article 5 – Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le 6 SEPTEMBRE 2017

Le préfet

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Direction départementale des Territoires

45-2017-08-28-043

ARRÊTÉ préfectoral fixant la liste des communes viticoles
concernées
par le gel d'avril 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ préfectoral fixant la liste des communes viticoles concernées
par le gel d'avril 2017**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles applicables aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et notamment son article 32 « activation des droits au paiement »,

Considérant que l'épisode de gel d'avril 2017 a détruit partiellement ou en totalité la production de certaines vignes sur les communes listées en annexe 1,

Considérant le bilan dressé par la Chambre d'Agriculture du Loiret et la Fédération des Associations Viticoles du Loir et Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le vignoble du Loiret est reconnu sinistré suite au gel survenu en avril dernier.

Article 2 – La liste des communes du Loiret dont le vignoble est reconnu en totalité ou partiellement sinistré est jointe en annexe 1.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Fait à ORLÉANS, le 28 août 2017

Signé : Le Préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-07-004

Décision autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées

Décision autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées dans le cadre du renouvellement de cette autorisation pour une durée de trois ans

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

D E C I S I O N

**autorisant la Fédération Départementale
des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer
des spécimens naturalisés d'espèces animales
non domestiques protégées**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la décision préfectorale du 11 août 2016 autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées pendant une durée d'un an,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu la demande du 9 août 2017, de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exposition annuelle de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques susvisée,

Considérant que la collection des spécimens naturalisés détenue par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret est stable et n'a pas vocation à évoluer,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

DECIDE

Article 1^{er} : La Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS La Source, est autorisée, dans le cadre des missions d'information, d'éducation et d'appui techniques prévues par la Loi chasse, à exposer et transporter des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées lors de diverses manifestations, dans l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Le transport et l'exposition concerneront :

- 2 fouines (*Martes foina*)
- 3 martres (*Martes martes*)
- 2 putois (*Mustela putorius*)
- 2 belettes (*Mustela nivalis*)
- 3 hermines (*Mustela erminea*)
- 3 écureuils roux (*Sciurus vulgaris*)
- 1 grèbe castagneux (*Tachybaptus rufficollis*)
- 2 grèbes huppés (*Podiceps cristatus*)
- 1 choucas des tours (*Corvus monedula*)
- 1 mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- 1 mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
- 1 castor d'Europe (*Castor fiber*)
- 1 cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- 1 pic-vert (*Picus vitidis*)
- 2 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*)
- 1 genette (*Genetta genetta*)
- 1 bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- 1 oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).

Article 3 : Les spécimens naturalisés sont conservés, en dehors des expositions, au Domaine de la Motte, propriété de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, route de Vannes – 45240 MENESTREAU-EN-VILLETTE.

Article 4 : La présentation des spécimens devra respecter la biologie des espèces dans leur milieu et intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce, scientifique et vernaculaire,
- leur statut juridique,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

Article 5 : L'autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Article 6 : Un compte-rendu de l'opération devra être adressé annuellement au Préfet du Loiret – Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Loiret
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 7 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires et par délégation
Le responsable du pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité

signé

Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-09-07-001

Décision n° 7 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents (3ème modification)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION

relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents (3^{ème} modification)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu l'article L. 1222-4 du code du travail ;

Vu l'attribution du marché public au prestataire AUDIREP le 21 mars 2012 ;

Vu l'article 71 de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 1 mars 2011 ;

Vu le récépissé de la CNIL du 21/07/2005 sur le dossier n°110 09 14 relatif à l'enquête de satisfaction des adhérents afin de mesurer leur niveau de satisfaction et d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu ;

Vu la décision CIL n°09-08 en date du 18 juin 2009 relative à la première modification de la demande d'avis n°110 09 14 susvisé ;

Vu la décision CIL n° 12-13 en date du 2 juillet 2012 relative à la deuxième modification de la demande d'avis n° 110 09 14 susvisé.

DECIDE

Article 1^{er} : Par demande d'avis, il a été créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'une enquête nationale de satisfaction des adhérents.

En effet, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole a l'obligation de réaliser tous les deux ans une enquête nationale de satisfaction.

L'objectif est de mesurer le niveau de satisfaction des adhérents dans l'ensemble du réseau pour suivre l'évolution et améliorer la qualité du service rendu.

La finalité principale est de transmettre les résultats et analyses aux services de l'Etat dont l'indicateur est l'évaluation transversale sur la qualité du service public.

Un premier traitement intitulé « *Enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu* » a été déclaré à la CNIL en 2005. Celui-ci a fait l'objet d'une modification en 2009.

Une deuxième modification a été apportée au traitement, en raison d'une nouvelle méthodologie de collecte de données.

Par la présente décision, le traitement initial est une nouvelle fois modifié sur les éléments suivants :

- Les personnes concernées
- L'ajout et la suppression de données
- La méthodologie de collecte des données.

Sont concernés par le traitement :

- un échantillon composé de 126.000 adhérents,

Les données figurant sur les questionnaires web ou postaux sont conservées 2 ans par la société AUDIREP à compter de la date de la remise de l'intégralité des rapports et des bases de données à la CCMSA.

Les données extraites par les CMSA et transmises aux CITI sont conservées 1 mois après l'envoi des questionnaires.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- données d'identification des adhérents
- NIR
- données relatives à la vie professionnelle

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA,
- la CMSA dont relève l'intéressé,
- la société AUDIREP,

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Le droit d'opposition s'exerce notamment en refusant de retourner le questionnaire.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision 17-08

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-08-25-003

Arrêté d'occupation temporaire de terrains privés

ARRETE

autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à occuper temporairement des terrains privés situés sur le territoire des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue d'y effectuer le déboisement et le défrichage de parcelles, les diagnostics et fouilles archéologiques, les dévoiements des réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire n°17/0421 du 9 août 2017 portant prescription de diagnostic archéologique relatif au projet de déviation entre la RD960 et la RD 411 ;

Vu la demande datée du 18 août 2017, présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de réaliser le déboisement et le défrichage de parcelles privées boisées et plantées, les diagnostics et fouilles archéologiques, les dévoiements des réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, les états parcellaires indiquant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire à la réalisation de déboisement et de défrichage de parcelles, des diagnostics et fouilles archéologiques, des dévoiements des réseaux sur le territoire des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil départemental du Loiret, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de 4 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, figurant aux états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet d'effectuer :

- le dégagement des emprises (déboisement et défrichage). Il s'agit d'une opération qui entraîne la suppression de l'état boisé d'un terrain, mettant fin à sa destination forestière dans le cas du défrichage. Il sera réalisé par une entreprise spécialisée et comprendra notamment :

► le débroussaillage. Cette opération intervient avant et pendant la coupe. Elle peut être nécessaire si le sous-bois présente un fort envahissement par un couvert ligneux non valorisable qui, par exemple, empêche l'accès aux arbres de haut jet à abattre ou qui ne permet pas d'effectuer des travaux de tronçonnage dans les conditions de sécurité requise ;

► l'abattage qui consiste à couper l'intégralité des arbres et des arbustes, en général juste au-dessus de la souche ;

► le débardage, c'est à dire le transport des arbres abattus ou des troncs découpés depuis leur lieu de coupe jusqu'à un premier dépôt transitoire ou jusqu'en bordure de voirie, en vue de leur exportation définitive.

► le dessouchage.

Ces travaux de dégagement des emprises permettent de poursuivre les travaux liés à l'archéologie puis de l'infrastructure routière proprement dite.

- les diagnostics et fouilles archéologiques
Le diagnostic consiste, conformément à l'arrêté du préfet de la région Centre Val de Loire n°17/0421 du 9 août 2017 susvisé, en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer et répertorier la présence d'éventuels vestiges. Les sondages seront effectués par le Service d'Archéologie Préventive du Loiret, sur 5 à 10 % de la surface de terrain concernée par le projet, implantés en fonction du résultat des recherches bibliographiques. Sur la base du rapport de diagnostic remis aux services de l'Etat, soit le Département sera autorisé à entreprendre ses travaux soit des fouilles plus détaillées des vestiges découverts seront prescrites.
- les dévoiements des réseaux
Il s'agit de déplacer certains des réseaux présents in situ avec l'appui des concessionnaires gestionnaires afin de les rendre compatibles avec les futurs travaux.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'accès pour réaliser ces travaux se fera par les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux existants à proximité : Route Départementale 960, Chemin Rural n°1 de St Nicolas à la Motte, Chemin Rural n°10 de Beaugard à Chenaille, Chemin

rural n°14 de la Loire, Rue de Chenaille, Chemin rural n°42 dit Latéral au Nord du Chemin de Fer, Rue de l'Industrie, Voie communale n°7 dit du Gué Girault, Chemin Rural n°23 de Donnery à Châteauneuf sur Loire, Route Départementale 921, Route Départementale 411, Route Départementale 424

Article 3 : Les parcelles concernées par les travaux sont les suivantes :

- Commune de Mardié : AH134, AH132, AH96, AH102, AH97, AH101, AH100,.
- Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel : ZI84, ZI85, ZH26, ZH19, ZH25 , ZH27, ZH24, ZH23, ZH20, ZH15, AD397, AD402, ZE271, ZE270, ZE105, AD400, AD401, AC215, AC214, AC217, AC218, AC461, AC219, ZC605, ZC604, ZB103.

Article 4 : Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel. Les maires de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 8 : Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, le Conseil départemental du Loiret, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux.

En même temps, ils informeront par écrit les maires de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du conseil départemental du Loiret, les maires de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel et le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 25 août 2017

Le préfet du Loiret

pour le préfet,

le secrétaire général,

signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-11-002

Arrêté fixant l'état des listes de candidats pour les élections
sénatoriales du 24 septembre 2017

Sénatoriales 2017

<p>ELECTIONS SENATORIALES du 24 septembre 2017</p>
--

ARRETE
fixant l'état des listes de candidats
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

~~~~~

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Électoral,

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des listes de candidats pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017, est fixé, pour le **département du Loiret**, comme suit :

| Intitulé de la liste                                                                     | Ordre | Candidats                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------|
| <b>DYNAMISME DES TERRITOIRES ET RURALITÉ</b>                                             | 1     | <b>M. CARDOUX Jean-Noël</b>   |
|                                                                                          | 2     | Mme SAUVEGRAIN Muriel         |
|                                                                                          | 3     | M. BOUVARD Jean-Claude        |
|                                                                                          | 4     | Mme ABSOLU Bernadette         |
|                                                                                          | 5     | M. DOLIGE Eric                |
| <b>RECONNAISSANCE DES ÉLUS LOCAUX</b>                                                    | 1     | <b>M. LE DEM Philippe</b>     |
|                                                                                          | 2     | Mme ROQUET GHALI Isabelle     |
|                                                                                          | 3     | M. PROFFIT Alphonse           |
|                                                                                          | 4     | Mme LEFEVRE Corinne           |
|                                                                                          | 5     | M. BESSÉ David                |
| <b>À VOS CÔTÉS !</b>                                                                     | 1     | <b>M. SAURY Hugues</b>        |
|                                                                                          | 2     | MME BÉVIÈRE MONIQUE           |
|                                                                                          | 3     | M. MALET Jean-Jacques         |
|                                                                                          | 4     | Mme JOSEPH Michèle            |
|                                                                                          | 5     | M. TOUCHARD Alain             |
| <b>POUR LE LOIRET ET SES COMMUNES : DYNAMISME ET SOLIDARITÉ, AVEC JEAN-PIERRE SUEUR</b>  | 1     | <b>M. SUEUR Jean-Pierre</b>   |
|                                                                                          | 2     | Mme LECLERCQ Anne             |
|                                                                                          | 3     | M. THION Denis                |
|                                                                                          | 4     | Mme BESNIER Anne              |
|                                                                                          | 5     | M. DELAVEAU Bernard           |
| <b>MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE AVEC E.MACRON</b>                                             | 1     | <b>M. LONCEINT Benoît</b>     |
|                                                                                          | 2     | Mme LEPROUX Fabienne          |
|                                                                                          | 3     | M. ACHE Alain                 |
|                                                                                          | 4     | Mme VERRIERE Elise-Laure      |
|                                                                                          | 5     | M. JOANNES Denis              |
| <b>LISTE BLEU MARINE POUR LA DÉFENSE DE NOS COMMUNES ET DE NOS DÉPARTEMENTS</b>          | 1     | <b>M. DE GEVIGNEY Charles</b> |
|                                                                                          | 2     | Mme BEAULIER Jeanne           |
|                                                                                          | 3     | M. LECOQ Philippe             |
|                                                                                          | 4     | Mme BOISGERAULT Nadine        |
|                                                                                          | 5     | M. MARCHETTI Ludovic          |
| <b>LOIRET, TERRITOIRE D'AVENIR</b>                                                       | 1     | <b>Mme MERIAU Aline</b>       |
|                                                                                          | 2     | M. DELFIEU Eric               |
|                                                                                          | 3     | Mme ODUNLAMI Béatrice         |
|                                                                                          | 4     | M. GOLHEN Eric                |
|                                                                                          | 5     | Mme LUCAS Nathalie            |
| <b>DES MOYENS POUR NOS COMMUNES ET NOS SERVICES PUBLICS LOCAUX AVEC DOMINIQUE TRIPET</b> | 1     | <b>Mme TRIPET Dominique</b>   |
|                                                                                          | 2     | M. DEMAUMONT Franck           |
|                                                                                          | 3     | Mme HAUTIN Maryvonne          |
|                                                                                          | 4     | M. THOUVENIN Daniel           |
|                                                                                          | 5     | Mme DAUDIN Véronique          |

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au plus tard le 15 septembre 2017.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la présidente du bureau du collège électoral et les présidents des sections électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée sur chaque table de vote et adressée aux membres de la commission de propagande électorale.

Fait à ORLEANS, le 11 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la publication de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-08-25-004

Arrêté Interzonal de dérogation exceptionnelle à titre  
temporaire n°17-106

**Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 17-206**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

*Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;*

*Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;*

*Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;*

*Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;*

*Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;*

*Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m<sup>3</sup> de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) en cours depuis le 21 août 2017 ;*

*Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;*

*Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, certains déchets stockés sur le site de la société PAPREC, ainsi que des matières solides et liquides générées par les interventions (matières brûlées, eaux d'extinction incendie dont le bassin de rétention arrive à saturation) ;*

*Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à des entreprises de transport situées dans les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, l'Oise, la Seine-maritime, l'Essonne, le Val de Marne, et des centres de déchargement situés dans les départements de la Sarthe, la Seine-Maritime, les Yvelines ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des itinéraires inter-départementaux susceptibles d'être pris par les entreprises de transport, en incluant dans le dispositif dérogatoire les départements de Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise ;*

*Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules participant à la gestion de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28) et de ses conséquences immédiates, est exceptionnellement autorisée les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, dans les départements suivants :**

- **Eure (27)**



- **Eure-et-Loir (28)**
- **Loiret (45)**
- **Oise (60)**
- **Sarthe (72)**
- **Seine-maritime (76)**
- **Seine-et-Marne (77)**
- **Yvelines (78)**
- **Essonne (91)**
- **Hauts-de-Seine (92)**
- **Seine-Saint-Denis (93)**
- **Val de Marne (94)**
- **Val d'Oise (95)**

## **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

**Fait le 25 août 2017**

**Po/le Préfet de la zone  
de défense et de sécurité  
Nord**

**Po/le Préfet de la zone  
de défense et de sécurité  
Ouest**

**Po/le Préfet de la zone  
de défense et de sécurité  
Paris**

**Jean-Christophe BOUVIER**

**Jérôme VERSCHOOTE**

**Marc MEUNIER**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-12-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal Ingrannes Sully La Chapelle

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts du Syndicat intercommunal**  
**d'intérêt scolaire Ingrannes / Sully-la-Chapelle**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5212-7-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire Ingrannes / Sully-la-Chapelle ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du 31 mai 2017 décidant la modification des statuts ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sully-la-Chapelle du 26 juin 2017, approuvant la modification des statuts ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrannes du 6 juin 2017, approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE :**

**Article 1** : L'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire Ingrannes / Sully-la-Chapelle est modifié comme suit :

Chaque commune sera représentée par 4 délégués titulaires nommés par les Conseils Municipaux. Un représentant des parents d'élèves de l'école de Sully-la-Chapelle et un représentant des parents d'élèves de l'école d'Ingrannes, sans voix délibérative.

**Article 2** : Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

**Article 3** : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la présidente du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire, les maires des communes de Sully-la-Chapelle et Ingrannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du Département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret, et au Président de l'Union Départementale des Maires ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2017  
Le préfet du Loiret  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
signé : Nathalie HAZOUMÉ- COSTENOBLE

**NB : Délais et voies de recours :**  
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

**« annexe consultable après du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique –  
pôle administration territoriale et intercommunalité »**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-04-018

arrêté préfectoral portant désignation des membres  
permanents de la commission d'information et de sélection  
d'appel à projet social ou médico-social

**Arrêté portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social**

*Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 313-1, alinéas II-3° et III-1°,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65,

Vu la circulaire ministérielle N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les propositions de membre présentées le 16 mai 2017, par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, agissant par délégation du garde des sceaux,

Vu les désignations de membre de Monsieur le préfet du Loiret en date du 15 juin 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, agissant par délégation du garde des sceaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet du Loiret :

**1 - Membres avec voix délibérative :**

a) Le préfet, représenté par :

- Madame Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, présidente, titulaire,
- Madame Taline APRIKIAN, directrice de cabinet du préfet, présidente, suppléante.

b) Au titre des représentants des personnels de l'Etat :

- Madame Hélène GRESLIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans, titulaire,
- Madame Christelle PEIGNEAU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans adjointe, suppléante.
  
- Madame Véronique MARTIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret, titulaire,
- Monsieur Côme TAGBO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret, titulaire.

c) Au titre des représentants d'usagers :

- en qualité de représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à l'issue d'un appel à candidature :

- Madame Monique CARRIAT, membre du conseil d'administration de la fédération des acteurs de la solidarité Centre-Val de Loire, titulaire,
- Monsieur José PIRES DIEZ, directeur de la fédération des acteurs de la solidarité Centre-Val de Loire, suppléant.

- en qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- Madame Alice ADOBET, directrice de l'UDAF du Loiret, titulaire,
- Madame Karine BARBERON, responsable de service protection des majeurs à l'UDAF du Loiret, suppléante.

- en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

- Madame Magali LIGNEUL, responsable permanent du lieu de vie et d'accueil DEVENIR, titulaire,
- Madame Janine LAVEDANT, présidente de l'association DEVENIR, suppléante.
  
- Monsieur Christian PATIN, directeur général de l'ADSEA 28, titulaire,
- Monsieur Jocelyn BOUZID, directeur des affaires financières de l'ADSEA 28, suppléant.

**2 - Membres avec voix consultative :**

- Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

- Madame Séverine DEMOUSTIER, directrice du CREAI Centre-Val de Loire, titulaire,
- Monsieur Christophe LECOMTE, conseiller technique du CREAI Centre-Val de Loire, suppléant.
  
- Monsieur Jean-Michel DELAVEAU, président de l'URIOPSS Centre, titulaire,
- Madame Agnès BLONDEAU, conseillère technique de l'URIOPSS Centre, suppléante.

**Article 2 :** Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'autorité compétente.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet du département, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le préfet du Loiret et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, agissant par délégation du garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Orléans, le 4 septembre 2017*

Signé : Le préfet,

Jean-Marc FALCONE



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-08-16-001

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de  
Girolles du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la  
région de Mignéres

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant retrait de la commune de Girolles**  
**du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 2 février 1972 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Girolles sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères ;

Vu la délibération du 28 février 2017 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères acceptant le retrait de la commune de Girolles ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gondreville la Franche du 31 mars 2017, de Mignères du 14 mars 2017, de Mignerette du 28 mars 2017, de Treilles en Gâtinais du 23 mars 2017 et de Villevoques du 14 mars 2017 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Girolles ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères du 19 juin 2017 et du conseil municipal de la commune de Girolles du 31 juillet 2017 sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Girolles du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant l'accord intervenu entre le comité syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères et le conseil municipal de la commune de

Girolles sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Girolles du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères ;

## ARRETE

**Article 1.** : Est prononcé le retrait de la commune de Girolles du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères.

**Article 2.** : Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères est composé des communes de Gondreville la Franche, Mignères, Mignerette, Treilles en Gâtinais et Villevoques.

**Article 3.** : Le sous-préfet de Montargis, le maire de la commune de Girolles, le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères et le trésorier de Ferrières en Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 16 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-08-002

Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre  
temporaire n°17-207

**Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 17-207**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

*Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;*

*Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;*

*Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;*

*Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;*

*Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;*

*Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m<sup>3</sup> de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) qui s'est déclaré le 21 août 2017, feu couvant toujours actif nécessitant la poursuite des opérations de mouillage et de déblayage afin de refroidir la matière et d'éviter une reprise de feu ;*

*Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;*

*Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, les déchets liquides générés par les interventions (eaux d'extinction incendie) vers des sites distants en vue de leur stockage et traitement ;*

*Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à une entreprise (SNAD) située dans le département de l'Eure (27) ;*

*Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation en charge ou à vide, des véhicules participant à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28), est exceptionnellement autorisée du samedi 9 septembre 2017 à 22h au dimanche 10 septembre 2017 à 22h, dans les départements suivants :**

- **Eure (27)**
- **Eure-et-Loir (28)**

## **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,

**À Rennes, le 8 septembre 2017**

**Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,**

**Patrick DALLENNES**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-08-001

convention de délégation de gestion en matière d'échange  
de permis de conduire

*délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire entre les préfectures et le CERT  
de Nantes*

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**déléphataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

#### **Article 2** : Prestations accomplies par le déléphataire

Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.



- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

**Article 3** : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

**Article 4** : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 8 septembre 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de département de la Loire- Atlantique,  
Délégataire  
signé Nicole KLEIN

Le préfet du département  
Délégrant  
signé Jean-Marc FALCONE